

**Assemblée générale**

Distr. générale  
11 janvier 2002  
Français  
Original: espagnol

---

**Cinquante-sixième session**

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport de la Cour internationale de Justice****Note verbale datée du 9 janvier 2002,  
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente  
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Costa Rica présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire des déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de Roberto Rojas, Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica, par laquelle le Gouvernement costa-ricain fait formellement objection à la « réserve » émise par le Gouvernement du Nicaragua à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour telle qu'elle ressort de sa note MRE/DM-/1081/10/01 communiquée à tous les États Membres par la voie de la notification C.N.1157.2001.TREATIES-1.

La Mission permanente du Costa Rica saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir transmettre la présente note et la lettre jointe au secrétariat de la Cour internationale de Justice et à tous les États parties au Statut de la Cour et les faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale au titre de la question relative à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

La Mission permanente du Costa Rica saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 9 janvier 2002



**Annexe à la note verbale datée du 9 janvier 2002, adressée  
au Secrétaire général par la Mission permanente du Costa Rica  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 18 décembre 2001  
DM-392-2001

Me référant à la note MRE/DM-/1081/10/01 que le Ministre des relations extérieures du Nicaragua vous a adressée le 23 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre en votre qualité de dépositaire des déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 24 septembre 1929, la République du Nicaragua a, par voie de déclaration, reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice *sans condition*, déclaration qui a été considérée comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice par application du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette dernière. Le Nicaragua s'est prévalu à diverses reprises de cette déclaration facultative pour saisir la Cour internationale de Justice. À l'occasion de l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » opposant le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique, la Cour a conclu à la validité<sup>1</sup> de ladite déclaration.

Par la note susmentionnée du Ministre des relations extérieures du Nicaragua en date du 23 octobre 2001, le Gouvernement nicaraguayen cherche subtilement à modifier la déclaration volontaire par laquelle il a accepté sans condition la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ces termes :

« À compter du 1er novembre 2001, le Nicaragua ne reconnaîtra ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901. »

Pour le Gouvernement costa-ricien, cette soi-disant « réserve » est irrecevable aux motifs suivants : a) le droit international public ne reconnaît pas le droit de formuler a posteriori des réserves à une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice qui n'est assortie d'aucune condition; b) le Nicaragua ne saurait formuler cette « réserve » compte tenu des déclarations unilatérales qu'il a faites devant la même Cour touchant la nature de son acceptation de la juridiction obligatoire et la possibilité de modifier celle-ci; c) à supposer qu'elle soit recevable – ce qui n'est pas le cas –, en l'absence de délai raisonnable aux fins de sa prise d'effet cette « réserve » va à l'encontre du principe de la bonne foi dans les relations internationales. En outre, on rappellera – à l'opposé – les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 2, paragraphe 1 d) sur le sens de la « réserve ». De même, on gardera présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la même Convention touchant les réserves à un traité ayant valeur d'acte constitutif d'une organisation internationale.

<sup>1</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), Compétence et recevabilité. *Cour internationale de Justice, Recueil 1984*, p. 441, par. 110.

Je préciserai que loin d'être spontanée, la note à laquelle nous faisons objection a été suscitée par le fait que mon gouvernement a prévu au budget national un crédit pour couvrir les frais afférents à l'introduction éventuelle par le Costa Rica devant la Cour internationale de Justice d'une requête contre le Nicaragua pour inobservation des clauses du Traité Cañas-Jerez de 1858 conclu entre les deux pays et de la sentence arbitrale Cleveland de 1888. Ces deux instruments ont été signés et ratifiés pendant la période que le Nicaragua cherche à présent à soustraire à la juridiction de la Cour à la faveur de la réserve sus-évoquée. Or, dans la précipitation, on a oublié que le 21 février 1949, le Gouvernement nicaraguayen a signé avec le Costa Rica un Pacte d'amitié à l'article III duquel les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer le Traité américain de règlement pacifique. On a également méconnu le fait que le 9 janvier 1956 le Nicaragua et le Costa Rica ont signé à l'Union panaméricaine à Washington un accord complémentaire au Pacte d'amitié de 1949, tendant à faciliter et accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du Traité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888. Ces deux instruments ont été opportunément ratifiés par les deux pays. La soi-disant réserve méconnaît en outre l'arrêt rendu par la Cour centraméricaine de justice le 20 septembre 1916 selon lequel le Pacte d'amitié de 1949 et l'Accord de 1956 instituent un régime juridique qui doit être respecté.

**1. Le droit international ne reconnaît pas au Nicaragua la faculté de formuler a posteriori des réserves à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice non assortie de condition**

Dans l'arrêt sur la compétence de la Cour internationale de Justice qu'elle a rendu dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », la Cour a déclaré que les États ne peuvent modifier à leur gré leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant liés par les termes de leur propre déclaration<sup>2</sup>.

La Cour a fait observer en particulier que le droit de dénoncer des déclarations de durée indéfinie est loin d'être reconnu en droit international<sup>3</sup>.

Le Nicaragua a lui-même reconnu que le droit international moderne ne reconnaît pas aux États la faculté de modifier unilatéralement leurs déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui n'auraient pas été assorties de conditions.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire relative à « des actions armées frontalières et transfrontalières » opposant le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua a affirmé catégoriquement qu'un État lié par une déclaration facultative ne peut ni modifier ni dénoncer ladite déclaration<sup>4</sup>. Le Nicaragua a allégué que l'État déclarant est tenu par les termes de sa déclaration facultative et ne peut, en vertu du principe

<sup>2</sup> Ibid., par. 59.

<sup>3</sup> Ibid., p. 419, par. 63 « 63 ... Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. (...) ».

<sup>4</sup> Contre-mémoire du Nicaragua (compétence et recevabilité), *Cour internationale de Justice, Mémoire, Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* V.I, p. 298, par. 54.

de la bonne foi, se soustraire unilatéralement aux obligations découlant de ladite déclaration<sup>5</sup>.

Le Nicaragua a fait valoir que cette règle découle d'une application par analogie des principes coutumiers dégagés par le droit des traités. Il a fait observer que les principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent aux déclarations volontaires d'acceptation de la juridiction de la Cour en matière de dénonciation et de réserve, si bien que ces déclarations ne sauraient être modifiées, à moins que l'État déclarant se soit préalablement réservé le droit de le faire<sup>6</sup>. Enfin, le Nicaragua a soutenu qu'il ressort de la pratique des États qu'une déclaration facultative ne peut être modifiée que pour autant que l'auteur se soit réservé le droit de le faire au moment de sa déclaration originelle<sup>7</sup>.

Dans ses conclusions écrites au stade de l'examen de la question de la compétence dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires », le Nicaragua a fait valoir que la validité d'une modification quelconque dépend de l'intention de l'État déclarant au moment où il fait la déclaration facultative originelle. Faute de se réserver expressément le droit d'apporter des modifications à sa déclaration, l'État déclarant ne peut modifier celle-ci ni y formuler des réserves<sup>8</sup>.

Dans la mesure où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faite par le Nicaragua en 1929 n'est assortie d'aucune condition ni limite temporelle ni encore d'une réserve expresse du droit d'en modifier la teneur, le Nicaragua n'a pas le droit de formuler des réserves à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

## **2. Du fait des déclarations unilatérales qu'il a faites publiquement devant la même Cour touchant la nature de sa déclaration facultative et la possibilité de la modifier, le Nicaragua est irrecevable à formuler des réserves**

Le Nicaragua a reconnu dans diverses déclarations unilatérales que sa propre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas susceptible de modification.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires » le Nicaragua a indiqué que sa déclaration de 1924 ne peut être dénoncée ni modifiée sans préavis et que tout retrait ou toute modification de cette déclaration doivent être fondés sur les principes du droit des traités<sup>9</sup>. De plus, le Nicaragua a déclaré sans ambages que l'idée que sa déclaration peut être modifiée sans préavis ne trouve pas fondement dans le droit relatif aux obligations juridiques conventionnelles découlant des déclarations facultatives<sup>10</sup>. Dans la même espèce, le Nicaragua a contesté qu'il soit possible de modifier unilatéralement la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale et ce en invoquant tant la doctrine des plus éminents juristes<sup>11</sup> que des considérations de principe. Il a fait valoir que reconnaître un droit universel de modifier

<sup>5</sup> Ibid., p. 298, par. 59.

<sup>6</sup> Ibid., p. 304, par. 82.

<sup>7</sup> Ibid., p. 303, par. 78 et 79.

<sup>8</sup> Ibid., p. 393, par. 122.

<sup>9</sup> Ibid., p. 398, par. 142.

<sup>10</sup> Ibid., p. 397, par. 140.

<sup>11</sup> Ibid., p. 394 et 397, par. 127, 130 et 137.

unilatéralement les déclarations facultatives serait aller à l'encontre du régime des clauses facultatives institué dans le Statut et ôter au fond à la compétence de la Cour son caractère obligatoire<sup>12</sup>.

Il ressort de ces arguments aussi que le Nicaragua a entendu que sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1929 ne soit pas susceptible de modification ou dénonciation quelconques et qu'il a exprimé plus d'une fois l'opinion que la modification unilatérale d'une telle déclaration en l'absence de réserve antérieure est contraire au droit international. Le Nicaragua est lié par cette reconnaissance de l'état du droit. En vertu des principes de *l'estoppel* et de *la bonne foi*, le Nicaragua ne peut à ce stade revenir sur sa position.

Par suite, le Costa Rica considère que le Nicaragua ne peut à ce stade vouloir modifier unilatéralement son acceptation sans condition de la juridiction obligatoire de la Cour à la faveur d'une soi-disant « réserve ».

**3. À supposer que le Nicaragua ait le droit de formuler une réserve concernant sa déclaration facultative – ce qui n'est pas le cas – le fait qu'un délai raisonnable n'ait pas été fixé pour son entrée en vigueur rend cette « réserve » nulle**

Dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires », la Cour internationale de Justice a indiqué que si le droit de dénoncer des déclarations sans délai défini est loin d'être reconnu en droit international, pour autant qu'il existe, il apparaît que, par analogie au droit des traités, toute dénonciation doit prendre effet dans un délai raisonnable<sup>13</sup>. Ce principe s'applique, par analogie, aux modifications apportées à l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, à supposer que le Nicaragua puisse modifier sa déclaration facultative en formulant une réserve – ce qui n'est pas le cas – cette modification devrait, en vertu du principe de la bonne foi, être soumise à un délai raisonnable.

Il convient de noter que dans l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua a soutenu que le délai raisonnable pour apporter une modification à une déclaration d'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour est d'au moins douze mois<sup>14</sup>. La soi-disant réserve du Nicaragua, que mon gouvernement a analysée dans la présente note, n'accorde qu'un délai de huit jours entre la date de sa signature par le Président nicaraguayen et le moment où elle est censée prendre effet. À supposer que le Nicaragua soit fondé à modifier son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui n'est pas le cas, un délai de huit jours ne satisfait pas le délai raisonnable requis pour son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en vertu des déclarations qu'il a faites dans l'affaire relative aux actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua est tenu, en vertu des principes de *la bonne foi* et de *l'estoppel*, d'accorder un délai d'au moins douze mois pour que la soi-disant réserve puisse entrer en vigueur. En conséquence, on ne

<sup>12</sup> Ibid., p. 395, par. 131.

<sup>13</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis*), Compétence et recevabilité, *Cour internationale de Justice, Recueil 1984*, p. 420, par. 63 : « La Cour a indiqué que la période du 6 au 9 avril ne constituerait pas un "délai raisonnable" ».

<sup>14</sup> Contre-mémoire du Nicaragua (Compétence et recevabilité), *C.I.J. Mémoires*, affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières (*Nicaragua c. Honduras*), vol. I, p. 304 et 307 et suite, par. 82, 83 et 96.

peut considérer que la soi-disant réserve formulée le 23 octobre 2001 satisfait les exigences minimales en vertu du principe de *la bonne foi*.

## La juridiction de la Cour et le Pacte de Bogotá

En outre, dans le cas du Nicaragua, comme dans celui de tout autre État latino-américain partie au Pacte de Bogotá, la dénonciation du Statut de la Cour ne l'affranchit pas de l'obligation de reconnaître la compétence de la Cour en sa qualité de défendeur pour la raison suivante :

En avril 1948, a été signé le Traité américain de règlement pacifique, plus connu sous le nom de Pacte de Bogotá. Le Costa Rica l'a ratifié le 27 avril 1949 et le Nicaragua le 26 juillet 1950. En conséquence, le Pacte de Bogotá est en vigueur entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis cette dernière date.

Ce pacte contient une déclaration ferme de reconnaissance de la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre les États parties. En effet, l'article XXXI dudit Pacte stipule que :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne tout autre État américain, déclarent reconnaître comme *obligatoire de plein droit*, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles... »

Par conséquent, le Costa Rica et le Nicaragua ayant ratifié le Pacte de Bogotá, il n'y a aucun doute que les deux parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement de différends d'ordre juridique surgissant entre elles.

L'article XXXI susmentionné a pour effet juridique de transformer les relations juridiques vagues résultant des déclarations unilatérales faites par les parties conformément à la clause facultative en *relations contractuelles ayant la force et la stabilité d'une obligation née directement d'un traité*.

Eduardo Jiménez de Aréchega, éminent juriste uruguayen qui a eu l'honneur d'exercer la fonction de président de la Cour internationale de Justice, a soutenu qu'il existe des différences de fond entre le fait d'appliquer la clause facultative et le fait d'être partie à une convention. Dans un avis qu'il a donné au Costa Rica en qualité de conseiller de notre pays dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* en 1986, il a donné les explications ci-après :

« La différence fondamentale entre la reconnaissance de la juridiction de la Cour par les Parties au Pacte de Bogotá et par les autres États qui appliquent la clause facultative est la suivante : a) une fois qu'un État américain ratifie le Pacte de Bogotá, il ne peut abroger sa reconnaissance de la juridiction de la Cour sans dénoncer le Pacte, ce qui ne peut se faire qu'en donnant un préavis d'au moins un an; et b) les États qui ratifient le Pacte peuvent formuler des réserves concernant leur reconnaissance de la juridiction de la Cour mais uniquement au moment de la signature du Pacte. Étant donné qu'ils ne l'ont pas fait, *l'article XXXI établit une pleine acceptation de la juridiction de la*

*Cour qui est complètement différente de l'acceptation conditionnelle à laquelle a souscrit la majorité des États en appliquant la clause facultative.*

Il résulte de cette différence de fond que les États américains parties au Pacte de Bogotá ont créé entre eux un régime juridique au titre duquel la clause facultative a été remplacée par la déclaration catégorique contenue dans l'article XXXI du Statut. Les déclarations faites par les États américains en vertu du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'ont pour effet juridique que de créer les liens tenus établis par cette clause avec les États *qui ne sont pas des Parties contractantes* du Pacte de Bogotá, mais pas l'obligation contractuelle, créée par l'article XXXI, de reconnaître, comme ayant force d'un traité, l'obligation d'accorder aux États américains parties au Pacte de Bogotá le droit de poursuivre un autre État américain devant la Cour de La Haye. »

En conséquence, même si le décret présidentiel nicaraguayen abrogeant la déclaration unilatérale de 1929 dans laquelle le Nicaragua a reconnu la juridiction de la Cour internationale de La Haye sur tous les différends d'ordre juridique entre le Nicaragua et tout autre État qui a également reconnu cette juridiction était valable – ce qui n'est pas le cas – *ce pays est toujours tenu de reconnaître la compétence de la Cour de La Haye sur les différends d'ordre juridique surgissant entre lui et tout autre État latino-américain partie au Pacte de Bogotá.*

Vu ce qui précède, tant que le Pacte de Bogotá restera en vigueur, le Nicaragua ne peut nier la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'un quelconque différend d'ordre juridique dont elle serait saisie par le Costa Rica.

Par ces motifs, le Gouvernement costaricien émet une objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement nicaraguayen et déclare qu'il la considérerait comme inexistante.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte du présent document au secrétariat de la Cour internationale de Justice et aux États parties à son Statut. De même, je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point relatif à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Le Ministre des relations extérieures  
et du culte du Costa Rica  
(Signé) Roberto **Rojas**